



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement
Unité Politique de l'Eau

N° 33-2026-SEC

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté N°29-2026-SEC du 12 juin 2026 appliquant les restrictions des usages de l'eau :

- au seuil de vigilance dans les bassins hydrographiques et hydrogéologiques : « Craie de Champagne Sud et centre », « Aube Amont », « Brie et Tardenois », « Petit Morin », « Grand Morin », « Surmelin » ;
- au seuil d'alerte dans les bassins hydrographiques et hydrogéologiques : « Craie de Champagne Nord », « Aisne Amont », « Saulx Ornain », « Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval », « Affluents Crayeux Aube et Seine » ;
- au seuil d'alerte renforcée dans le bassin hydrographique « Blaise ».

Le préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté N°IDF-2024-07-09-00013 d'orientation du 9 juillet 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°44-2025-SEC du 26 mai 2025 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°29-2026-SEC du 12 juin 2026 ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage – région Grand Est de la DREAL Grand Est édité le 30 juin 2026 ;

Considérant que la bande de 100 m de part et d'autre des bassins versants en déséquilibre « Petit Morin », « Superbe », « Somme Soude » et « Méldançon » correspondent à la zone de restriction agricole n°2a ;

Considérant que les bassins hydrogéologiques « Craie de Champagne Nord » et « Craie de Champagne Sud et centre » correspondent à la zone de restriction agricole n° 2b ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Aube Amont », « Brie et Tardenois », « Petit Morin », « Grand Morin », « Surmelin » et « Blaise » correspondent à la zone de restriction agricole n° 3 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées par les restrictions des usages non agricoles sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 8h à 22h		X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdit entre 11h et 18 h	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20 h à 9 h)		X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X		
Remplissage et vidange de piscines à usage collectif		Autorisé	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'il n'a pas pu anticiper la vidange en dehors de la période concernée		X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X
Lavage de véhicules en station	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (Cf. art. L. 1331 du code de la Santé Publique)			X		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique			X	X	X